

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

RECUEIL SPECIAL N°5 QUINTO DU 6 MAI 2004

Sommaire

TRESORERIE GENERALE DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral N°A 2004-101 du 5 mai 2004 fixant la composition de la commission d'appels d'offres compétente pour l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'équipement immobilier des services de le Trésorerie Générale de la Corrèze.

ARRĒTÉ n° A 2004-101

LE PREFET DE LA Corrèze,

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21,

Vu le décret du 4 juillet 2002 nommant M. François-Xavier CECCALDI préfet de la Corrèze,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, et conformément à l'article 21 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres compétente pour l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'équipement immobilier des services de la trésorerie générale de la Corrèze est composée comme suit :

a)- membres avec voix délibérative :

- Président : le préfet du département de la Corrèze ou son représentant,
- Le chef du service ou de l'organisme chargé de la conduite de l'opération ou son représentant,
- Le trésorier payeur général de la Corrèze ou son représentant,

b)- membres avec voix consultative:

- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- Toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de son intérêt ou sa compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.
- Article 2 : Pour réunir la commission, le chef du service ou de l'organisme chargé de la procédure de passation des marchés de l'opération adresse, après accord du président, une convocation aux membres de la commission. Le secrétariat de la commission sera assuré par le représentant de ce service ou de cet organisme.
- Article 3 : Le président de la commission vérifie en début de réunion si le quorum des membres ayant voix délibérative est atteint.
- Article 4 : Lorsqu'en application du code des marchés publics l'avis de la commission est requis, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix des membres avec voix délibérative.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 5 mai 2004

François-Xavier CECCALDI